

# La loi de santé animale entre en vigueur... ou presque !

🕒 Mercredi 14 Avril 2021 📄 Vie de la profession (rubrique-news-2.html)



(medias/articles

/2021/112877.JPG)

Chez les bovins, le nombre de maladies réglementées passe de 18 à 20, avec la disparition du botulisme, de la tularémie et de l'hypodermose mais l'ajout du surra, de la trichomonose, de la campylobactériose génitale bovine, de la paratuberculose et de la fièvre Q.

© DAVID QUINT

Corinne DESCOURS-RENVIER

## EUROPE

Prévue pour harmoniser la gestion des maladies animales entre États membres, la loi de santé animale (LSA), ou règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, entrera en vigueur le 21 avril prochain. La plupart des mesures prévues par le nouveau règlement étant déjà en place dans notre pays, la LSA aura un impact limité sur le quotidien des vétérinaires français. En faisant évoluer le cadre des visites sanitaires, elle constitue toutefois une excellente occasion de renforcer les liens entre éleveurs et praticiens.

Publié au Journal officiel de l'Union européenne (UE) le 31 mars 2016, le règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, ou loi de santé animale (LSA), entrera en vigueur dans quelques jours, le 21 avril prochain<sup>1</sup>.

Par le biais de la Fédération vétérinaire européenne (FVE), la profession vétérinaire a largement contribué à l'élaboration de ce règlement qui vise à lutter contre les maladies animales transmissibles à d'autres animaux ou aux êtres humains.

### Un meilleur contrôle des maladies animales transmissibles en Europe

La LSA devrait faciliter la prévention et la détection précoce des maladies animales contagieuses à l'échelle européenne.

Les responsabilités des opérateurs, des vétérinaires, des laboratoires et des autorités compétentes sont clairement précisées à tous les stades de prise en charge des maladies : aussi bien l'identification et l'enregistrement des animaux que la certification et la traçabilité de leurs mouvements ou encore la conduite à tenir en cas de découverte d'un foyer d'infection.

La LSA concerne les animaux terrestres et aquatiques : animaux de compagnie, animaux d'élevage mais aussi faune sauvage. Le matériel génétique est également visé par le nouveau règlement<sup>2</sup>.

### Une liste harmonisée des maladies

La LSA repose sur une nouvelle classification des maladies animales transmissibles, précisant dans chaque cas les

Confidentialité - Conditions

à appliquer.

Les maladies animales sont désormais classées en catégories A, B, C, D, E :

- catégorie A : maladie normalement absente de l'UE : éradication immédiate ;
- catégorie B : maladie devant être contrôlée par l'État membre : éradication obligatoire ;
- catégorie C : maladie soumise à contrôle volontaire de l'État membre : éradication volontaire ;
- catégorie D : maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements s'appliquent entre États membres ;
- catégorie E : maladie soumise à surveillance.

Ces catégories vont se combiner selon la gravité des affections, avec des prises en charge différentes :

- classification ADE : obligation de déclaration, de surveillance, de prévention et de certification ; ce sont les maladies à PISU (plan d'intervention sanitaire d'urgence) en vue d'une éradication immédiate obligatoire dès détection (exemple : fièvre aphteuse chez les bovins ou morve chez les chevaux) ;
- classification BDE : obligation de déclaration, de surveillance, de prévention, de certification et d'éradication (exemple : rage chez les mammifères) ;
- classification CDE : obligation de déclaration, de surveillance, de prévention et de certification ; éradication facultative (exemple : maladie d'Aujeszky chez le porc) ;
- classification DE : obligation de déclaration, de surveillance et de certification (exemple : surra<sup>3</sup> chez les bovins, les petits ruminants, les porcins et les équins) ;
- classification E : obligation de déclaration et de surveillance (exemple : fièvre Q chez les bovins et les petits ruminants).

Soixante-trois maladies sont ainsi répertoriées dans le règlement délégué 2018/1629 du 25 juillet 2018<sup>4</sup>. La liste des espèces sensibles et des espèces vectrices a été précisée en annexe du règlement d'exécution 2018/1882 du 3 décembre 2018<sup>5</sup>.

### Des adaptations nécessaires en France

La catégorisation des maladies animales transmissibles en France, fixée jusqu'ici par le Code rural et de la pêche maritime (art. L.201-1), sera déterminée par la LSA à partir du 21 avril prochain.

« La nouvelle classification des maladies a été établie par les autorités sanitaires en collaboration avec les éleveurs, les enjeux étant surtout économiques », explique Thierry Chambon, ancien président de l'Union européenne des vétérinaires praticiens (UEVP). « En France, elle ne devrait pas beaucoup impacter les vétérinaires car la plupart des affections visées par la Commission européenne étaient déjà réglementées dans notre pays. »

Pour se préparer à l'échéance de 2021, la France a cependant dû respecter les règles de « subsidiarité » imposées par la Commission européenne. En ce qui concerne les maladies pour lesquelles le droit européen était plus exigeant que le droit français, l'Etat devait prendre les mesures nécessaires pour arriver à l'équivalence avec les mesures prescrites par la LSA.

En revanche, la France avait le choix entre deux possibilités pour gérer les maladies pour lesquelles le droit européen était moins exigeant que le droit français ou bien les affections jusqu'à présent réglementées dans notre pays et ne figurant pas dans la LSA :

- soit maintenir les mesures actuelles, avec un risque de distorsion de concurrence par rapport aux mesures prises par les autres États membres ;
- soit supprimer les mesures non prescrites par la LSA.

Au final, les vétérinaires français auront un peu plus de maladies à surveiller à partir du 21 avril prochain (voir tableau).

Chez les bovins, le nombre de maladies réglementées passe ainsi de 18 à 20, avec la disparition du botulisme (dans l'attente d'un avis de l'Anses<sup>6</sup>), de la tularémie et de l'hypodermose mais l'ajout du surra, de la trichomonose, de la campylobactériose génitale bovine, de la paratuberculose et de la fièvre Q.

### Le rôle du vétérinaire reconnu

Chez les chevaux, le principal changement est la classification de la morve en catégorie ADE, alors qu'elle était seulement considérée comme un danger sanitaire de 2<sup>e</sup> catégorie dans l'ancienne classification...

Le règlement 2016/429 reconnaît le rôle central des vétérinaires en matière de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles. La section 2 du règlement précise, en particulier, que les praticiens *« sont des acteurs essentiels dans le dépistage des maladies et constituent un maillon important entre les opérateurs et l'autorité compétente »*.

Le vétérinaire prend en effet les dispositions nécessaires pour assurer la détection précoce des maladies listées par la LSA et notifie immédiatement tout cas suspect à l'autorité compétente. Il participe également à la prévention des maladies, notamment à travers les visites sanitaires d'élevages. Il est en effet considéré par les autorités sanitaires comme le mieux placé pour conseiller les opérateurs sur les mesures à prendre pour éviter l'émergence ou la réémergence des maladies contagieuses.

### **La visite sanitaire d'élevage, un enjeu pour la profession**

C'est dans cette optique que le nouveau règlement européen va assurer un socle juridique solide aux visites sanitaires effectuées par les vétérinaires chez les éleveurs d'animaux<sup>7</sup>. Le secteur des animaux de compagnie est également concerné par ces visites.

*« La France a été pionnière en matière de visite sanitaire vétérinaire dans les élevages », rappelle Thierry Chambon. « La plupart des pays européens ont ensuite développé leurs propres visites de surveillance et de prévention, dont les modalités sont parfois très différentes des nôtres. Avec la LSA, la Commission européenne a prévu d'harmoniser les règles entre États membres mais ce n'est malheureusement pas une priorité. En effet, nous sommes toujours en attente de l'acte délégué permettant l'application de la loi dans ce domaine... »*

Pour faciliter la mise en place des visites sanitaires à l'échelle européenne, la FVE a élaboré un texte précisant leur cadre en fonction des espèces animales concernées<sup>8</sup>.

La FVE prévoit notamment la possibilité d'augmenter le nombre de visites annuelles dans certains cas (situations à risque, difficultés pour l'éleveur à suivre les recommandations du vétérinaire...) ou, au contraire, de les diminuer dans les cas les plus favorables.

*« Nous espérons que la Commission européenne s'inspirera rapidement de ces travaux, validés le 10 janvier dernier », explique notre confrère. « En tout cas, elle a déjà souligné leur intérêt ! »*

Ce premier rapport, consacré aux animaux de rente, sera bientôt suivi d'une étude portant sur les animaux de compagnie.

### **Un tournant dans la relation entre vétérinaires et éleveurs**

Thierry Chambon déplore toutefois les réticences observées chez les éleveurs à l'idée d'instaurer des visites sanitaires contractuelles dans l'ensemble de l'UE.

*« Pourtant, les éleveurs auront toujours besoin des vétérinaires », explique notre confrère. « Or, le vétérinaire pompier qui intervient en urgence dans l'élevage, c'est terminé ! Il faut aujourd'hui construire des relations plus régulières entre éleveurs et praticiens, davantage basées sur la médecine préventive. L'argument du coût des visites sanitaires, souvent invoqué par les opérateurs, est un calcul à court terme. Les éleveurs ont tout intérêt à entretenir des liens avec leur vétérinaire, s'ils veulent conserver un maillage sanitaire de qualité ! »*

Pour Thierry Chambon, la mise en place de visites sanitaires régulières est en effet essentielle pour assurer la pérennité de l'activité vétérinaire en rurale. *« C'est une excellente façon d'augmenter l'attractivité du secteur des animaux de rente auprès des jeunes praticiens », insiste notre confrère.*

### **Une nouvelle certification pour les mouvements d'animaux intra-communautaires**

Un autre objectif de la LSA est d'assurer la sécurité sanitaire en Europe, tout en facilitant le commerce des animaux entre les États membres.

*« Son application va modifier les conditions des mouvements d'animaux dans l'Union européenne », constate Thierry Chambon. « Le vétérinaire aura notamment de nouveaux certificats à remplir, plus détaillés qu'auparavant. »*

Les modalités de certification officielle des mouvements entre les États membres d'animaux et de leurs produits germinaux sont explicitées par le règlement 2021/403 du 24 mars 2021<sup>9</sup>. Quant aux nouveaux modèles de certificats zoosanitaires, ils sont répertoriés dans l'annexe I du

règlement.

La France a toutefois obtenu de la Commission européenne un délai avant l'application des nouvelles mesures de certification (lire *DV* n° 1568 ([https://www.depecheveterinaire.com/loi-de-sante-animale-et-fco-instaurer-d-une-periode-transitoire-sur-les-conditions-de-certification\\_679E51843465A263.html](https://www.depecheveterinaire.com/loi-de-sante-animale-et-fco-instaurer-d-une-periode-transitoire-sur-les-conditions-de-certification_679E51843465A263.html)) pour les mesures concernant la fièvre catarrhale ovine). Jusqu'au 15 octobre prochain, l'utilisation des anciens modèles de certificats et de l'outil Traces (*TRAdE Control and Expert System*) reste autorisée.

Durant cette période transitoire, il est toutefois conseillé aux vétérinaires de se familiariser avec les nouveaux modèles et le logiciel Traces NT (Traces Nouvelles technologies). ■

>> Relire aussi notre article ([https://www.depecheveterinaire.com/loi-de-sante-animale-ce-qui-change-au-21-avril\\_679A4B7FAF609D5E.html](https://www.depecheveterinaire.com/loi-de-sante-animale-ce-qui-change-au-21-avril_679A4B7FAF609D5E.html)) « *Loi de santé animale : ce qui change au 21 avril* » (*DV* n° 1569). ([https://www.depecheveterinaire.com/loi-de-sante-animale-ce-qui-change-au-21-avril\\_679A4B7FAF609D5E.html](https://www.depecheveterinaire.com/loi-de-sante-animale-ce-qui-change-au-21-avril_679A4B7FAF609D5E.html))

<sup>1</sup> <https://bit.ly/3g6lUzd>. (<https://bit.ly/3g6lUzd>)

<sup>2</sup> Produits germinaux : sperme, ovocytes et embryons destinés à la reproduction artificielle ; oeufs à couvrir.

<sup>3</sup> *Trypanosoma evansi*.

<sup>4</sup> <https://bit.ly/2Qk61LM>. (<https://bit.ly/2Qk61LM>)

<sup>5</sup> <https://bit.ly/3s8ZocB>. (<https://bit.ly/3s8ZocB>)

<sup>6</sup> Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

<sup>7</sup> Article 25 du chapitre 2 du règlement 2016/429.

<sup>8</sup> (<https://bit.ly/3d9n1gl>) <https://bit.ly/3d9n1gl>. (<https://bit.ly/3d9n1gl>)

<sup>9</sup> (<https://bit.ly/3uHVNDZ>) <https://bit.ly/3uHVNDZ>. (<https://bit.ly/3uHVNDZ>)

## Gros Plan : Une déclinaison pratique de la LSA pour les praticiens

La Société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV) participe actuellement aux travaux concernant l'application de la loi de santé animale (LSA)<sup>1</sup> et son impact sur l'activité des praticiens en France.

« *Vétérinaires traitants, vétérinaires sanitaires ou vétérinaires certificateurs pour les échanges intra-Union européenne, tous ont besoin d'éléments pratiques sur lesquels s'appuyer pour remplir leurs missions de certification au regard de cette nouvelle loi* », explique Christophe Brard, président de la SNGTV.

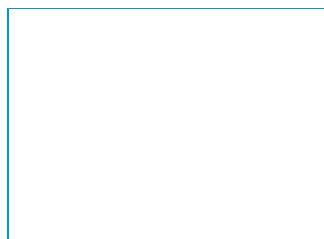
### Réponses avant le 15 octobre

« *La SNGTV et la Plateforme d'épidémiologie en santé animale (ESA) ont très vite été associées aux réflexions conduites en France par la Direction générale de l'alimentation. Aujourd'hui, des groupes de travail se mettent en place au sein de la Plateforme ESA, afin de déterminer les critères pour certaines maladies visées par la LSA. Comment définir les notions de « cas suspect » ou de « cas confirmé » pour chacune de ces affections, par exemple ? Et sur quels critères s'appuyer pour estimer le statut sanitaire d'un troupeau ?* »

Autant de questions auxquelles les différents groupes de travail devraient apporter rapidement des réponses. Leurs conclusions sont en effet attendues d'ici la fin de la période transitoire accordée par la Commission européenne avant l'application complète de la LSA, le 15 octobre prochain. **C.R.-D.**

<sup>1</sup> Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Titre : Liste des maladies réglementées par la LSA et catégorisation (d'après Draaf Occitanie)



(medias/articles  
/2021/112872.JPG)

## Article paru dans La Dépêche Vétérinaire n° 1570

---



(./parution-  
la-depeche-  
veterinaire-  
750.html)